

## Décision du Président

### **Affaires juridiques** **Désignation d'avocat pour représenter le Syndicat Mixte Artois Valorisation**

**Nous, Président du Syndicat Mixte Artois Valorisation ;**

**Vu** le code de la commande publique,

**Vu** l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n°221026-12 du Syndicat Mixte Artois Valorisation en date du 26 octobre 2022 donnant délégation au Président pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant (...) :

- 10. Les actions en justice au nom du Syndicat Mixte Artois Valorisation dans tous les domaines et devant toutes les juridictions, que le Syndicat Mixte Artois Valorisation soit demandeur ou défendeur, ceci pour l'ensemble du contentieux, la constitution de partie civile et la saisine de tout avocat pour se faire représenter.

**CONSIDERANT** que par jugement n° 2004101 du 11 octobre 2022, le tribunal administratif de Lille a, à la demande du Syndicat Mixte Artois Valorisation (SMAV), annulé la décision du 5 février 2020 du préfet du Pas-de-Calais et lui a enjoint de procéder, dans un délai de trois mois, au versement des sommes dues dans le cadre du fond de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) au titre des investissements réels exposés dans l'intérêt de l'activité de collecte du SMAV en 2015, 2016 et 2017, déduction faite des sommes perçues par ce dernier au titre de ses droits à déduction auprès de l'administration fiscale pour les années 2016 et 2017.

**CONSIDERANT** que la ministre chargée des collectivités territoriales demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de rejeter la demande du SMAV présentée en première instance.

**CONSIDERANT** la nécessité, pour le Syndicat Mixte Artois Valorisation, d'assurer la défense de ses intérêts et d'être, sur le plan juridique, parfaitement conseillé sur l'ensemble des procédures ;

## DECISIONS

- De saisir Maître Joseph BENSIMON, avocat au sein du cabinet ALTRA CONSULTING, 40 rue de Liège à Paris, pour nous représenter dans le cadre du recours N°22DA02555 opposant le Ministère de l'intérieur et des Outre-mer et le Syndicat Mixte Artois Valorisation devant la Cour Administrative d'Appel de Douai.
- De donner mandat à Maître Joseph BENSIMON pour tout acte nécessaire dans le cadre de cette saisine ;

Fait à Tilloy les Mofflaines, le 03/03/23

Transmis à la Préfecture et publié le : 03/03/23

Le Président



*"La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté Urbaine d'Arras, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal".*

**Syndicat Mixte Artois Valorisation**

11 rue Volta  
62217 Tilloy-lès-Mofflaines  
Tél. : 03.21.16.00.01

[www.smav62.fr](http://www.smav62.fr)